

4

OCT
2024

Chancellerie

TENEUR DE L'IN 194 suite à l'arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 2024

TENEUR DE L'IN 194 « OUI, JE PROTÈGE LA POLICE QUI ME PROTÈGE ! » SUITE A L'ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DU 17 SEPTEMBRE 2024

L'initiative 194, actuellement en suspens devant la commission judiciaire et de la police du Grand Conseil, a la teneur suivante à la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 2024 (ACST/15/2024), supprimant l'article 38 bis (nouveau), al. 1, chiffres 1 et 2 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol - F 1 05) :

INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE

« OUI, je protège la police qui me protège ! »

Art. 1 Modifications

La loi sur la police (LPol) (F 1 05), du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 38 bis (nouveau) - Immunité - al.1

1. [supprimé]

2. [supprimé]

3. Les policiers, les assistants de sécurité publique et le personnel administratif sont au bénéfice d'une immunité de fonction et ne peuvent faire l'objet d'une enquête pénale ou y être convoqués en qualité de prévenus pour des actes en rapport avec l'exercice de leurs fonctions, qu'avec l'autorisation préalable du Grand Conseil.

4. Le Grand Conseil traite de la demande de levée d'immunité conformément aux art. 2 (r) et 216 al. 5 de la Loi du 13 septembre 1985 portant règlement du Grand Conseil de la République et Canton de Genève (B101).

5. La personne visée par la demande de levée d'immunité doit être entendue par la Commission législative.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.